

Douter en talmudiste.

Etude d'un exemple relatif aux lois sur l'impureté

Dans ce court article nous traitons d'une règle élaborée par le Talmud concernant un doute qui serait apparu. La question du doute fait rarement l'objet de traitement systématique. On lui préfère la vérité ! Cependant, le Talmud de Babel, a particulièrement étudié cette question. La raison en est simple : ce Talmud est élaboré en exil, exil de la terre, mais aussi exil du savoir lié aux persécutions et à la perte de la souveraineté, surtout en matière judiciaire. Les sages sont amenés alors à une réflexion particulièrement riche sur le doute qui émerge dans la pratique de la loi. Doute sur les lois, mais aussi doute sur la façon de légiférer. Ce court article ne vient qu'éclairer un aspect de cette immense problématique¹.

*Si la femme de quelqu'un, déviant de ses devoirs, lui devient infidèle; si un homme a eu avec elle un commerce charnel à l'insu de son époux, et qu'elle ait été clandestinement déshonorée (**nitmaa**), nul cependant ne déposant contre elle, parce qu'elle n'a pas été surprise, mais qu'un esprit de jalousie se soit emparé de lui et qu'il soupçonne sa femme, effectivement déshonorée (**nitmaa**) ; ou qu'un esprit de jalousie se soit emparé de lui et qu'il soupçonne sa femme, bien qu'elle n'ait point subi le déshonneur (**nitmaa**) ... »² (Nombres 5, 11-31)*

La traduction ici proposée³ est embarrassée par le mot « impur », qui a été traduit –suivant le contexte- par « déshonneur ». À ce niveau de la procédure, il ne s'agit que d'une présomption, malgré cela le verset n'hésite pas à marteler le mot *touma*, laissant penser que l'affaire est

¹ Il est dommage que la question de l'incertitude soit trop souvent masquée par le fait que nous disposons de statistiques, comme si elle permettait de limiter le doute ; de l'éliminer comme s'il n'était qu'une erreur de la civilisation préscientifique.

² Rappelons la procédure telle que rapportée dans le Talmud: Un homme demande à sa femme de ne pas s'isoler avec tel autre homme. Celle-ci, malgré la mise en garde de son époux, s'isole avec lui. Le mari devra amener sa femme au Temple, où le prêtre tentera de l'intimider pour la faire avouer. En l'absence d'aveu, elle boira un mélange d'eau, de terre et d'un texte (qui aura été dissous!) appelé « *eaux amères* ». Si elle n'a pas eu de relations sexuelles avec l'homme désigné par le mari, il ne se passe rien. Dans le cas contraire, le corps de la femme se dégrade plus ou moins rapidement jusqu'à la mort. En attendant la fin de la procédure, l'homme et la femme ne peuvent avoir de rapports sexuels. Si l'homme n'est lui-même pas très net sur sa vie sexuelle, les eaux amères n'ont pas d'effet. Voir en résumé : *Michné Torah*, loi relatives à la Sota, §3.

³ Celle du rabbinat.

quasiment entendue. Tout se passe comme si le soupçon était oublié, comme si ce qui n'était qu'une vague intuition (folie ?) du mari se transforme en certitude, comme si la transgression ne laissait plus planer de doutes. Certes, le mode d'exposition de la Torah sur ces sujets se veut facilement radical, mais pourquoi rendre encore plus explosive une situation tendue? Pourquoi rendre coupable la femme, alors que la procédure vise précisément à y voir plus clair ? Les sages vont s'emparer du problème, d'une façon très surprenante :

תלמוד בבלי מסכת סוטה דף כח עמוד א

מה ת"ל והיא נטמאה והיא לא נטמאה? אם נטמאה למה שותה? אם לא נטמאה למה משקה? מגיד לך הכתוב, שהספק אסורה; מכאן אתה דן לשרץ; ומה סוטה שלא עשה בה שוגג כמזיד ואונס כרצון - עשה בה ספק כודאי, שרץ שעשה בו שוגג כמזיד ואונס כרצון - אינו דין שיעשה בו ספק

כודאי, וממקום שבאת: מה סוטה רשות היחיד, אף שרץ רשות היחיד, ומה סוטה דבר שיש בו דעת לישאל, אף שרץ דבר שיש בו דעת לישאל; ומכאן אמרו: דבר שיש בו דעת לישאל, ברשות היחיד - ספיקו טמא, ברה"ר - ספיקו טהור, ושאין בו דעת לישאל, בין ברה"י בין ברה"ר - ספיקו טהור

Pourquoi le verset précise-t-il que la femme soupçonnée est impure ? Si elle est effectivement impure pourquoi boit-elle [les eaux amères] ?⁴ Si elle ne l'est pas, pourquoi boit-elle ? Le verset vient nous apprendre qu'en cas de doute, elle est déjà interdite (à son mari, tant qu'elle n'a pas bu les eaux amères). (...) De là, il est possible d'inférer : s'il y a une personne qu'on peut questionner concernant un doute relatif à une impureté contractée par un homme dans un espace privé, l'homme est considéré impur. Si l'impureté est susceptible d'avoir été contractée dans un espace public, l'homme doit être considéré comme pur. En revanche, dans le cas, où personne n'est susceptible d'être questionné, en cas de doute, on ne la considère pas comme impure, que l'espace soit public ou privé.

Il s'agit dans ce texte de statuer sur un cas dans lequel un homme ne sait pas s'il a touché un cadavre. S'il l'a effectivement touché, il est impur. Le Talmud « déduit » ceci du fait que la femme adultère n'est susceptible d'être amenée à boire les eaux que si l'on ne sait rien sur la situation. En effet, l'acte est commis en général en privé, puisqu'il n'y a pas de témoins qui pourraient rendre compte de la situation.

⁴ Les eaux amères n'ont d'effet que si la transgression n'est pas avérée. Cependant si des témoins sont venus, il n'est pas question de la faire boire. Voir TB Sota 31a.

De cette généralité, en ne s'appuyant que sur la mention du mot *touma* (*nitmaa*), le Talmud conclut concernant un doute relatif à une impureté, qu'il faut s'enquérir, dans un premier temps, de la présence d'une personne qui peut être interrogée. D'une façon générale dans un espace public⁵, on doit considérer la personne comme pure, mais par contre dans un espace privé, elle est considérée comme impure⁶. Espace public ou privé ne s'entendent pas dans le sens de « propriété », mais relativement au nombre de personnes présentes au moment où le doute a surgit.

Maïmonide conclut :

רמב"ם הלכות שאר אבות הטומאה פרק טו

ספק ר"ה כיצד, טומאה שמונחת בר"ה ספק נגע בה ספק לא נגע ספיקו טהור, היתה ברה"י וספק נגע בה ספק לא נגע ספיקו טמא, וכל אלו הספיקות שטהרו חכמים אפילו ברה"י מפני שאין בהן דעת להשאל כמו שיתבאר

Si l'on doute d'avoir touché un objet impur d'un espace public, on pourra considérer que l'on est pur. Par contre si on l'a touché dans un espace privé, en cas de doute il faudra se considérer comme impur. Il ne s'agit dans ces situations que de l'hypothèse où il n'y a personne susceptible d'être interrogeable pour éclaircir le doute.

Pourquoi chercher les lois sur les cas de doutes relatifs aux impuretés dans un cas qui n'a rien à voir avec elles, celui de l'adultère présumé ? N'est-ce pas écraser la dimension humaine de cette situation ? Peut-on comparer un drame humain avec une question de doute sur les impuretés ? N'avons-nous pas ici un exemple de juridisme talmudique du plus mauvais gout ?

Maïmonide écrit à ce propos⁷ :

Tout ce qui est écrit dans la Torah et la Bible relativement au pur et à l'impur, n'a d'effet que concernant l'entrée au Temple, la consommation des prélèvements obligatoires (terouma) et de la dime. Il a été interdit à la personne impure d'entrer dans le Temple, de manger des aliments qui lui ont été réservés, des prélèvements ou de la dime. Il n'y a pas d'interdit de

⁵ Personne ne peut être interrogé puisque les passants bougent sans cesse.

⁶ Si l'impureté a été contractée en la présence d'un être « questionnable ».

⁷ *Michné-Torah*, Toumat Okhaline 16, 8- 9.

*consommer de la nourriture en état d'impureté. Il est permis de consommer des nourritures ou des boissons impures (...). De même est-il permis de causer de l'impureté en terre d'Israël*⁸.

Etre en contact avec un mort ne relève d'aucune interdiction ni d'aucune souillure. Entrer en contact avec certains cadavres d'animaux, ne relève d'aucune éthique... Pourtant après les avoir touchés on ne peut pénétrer au Temple.

Certes, les deux situations visent à une forme de préparation, à une rencontre: l'une pour retrouver un mari tarauté par la jalousie et « qui veut savoir », l'autre pour aller vers Dieu. Mais, comment comprendre la mise en parallèle des deux situations, qui du point de vue émotionnel, sont sans aucun rapport ?

Il ne s'agit pas de porter un jugement sur la femme, et pour cause, tout l'objet de la procédure de Sota consiste à en savoir un peu plus à ce sujet. Au début du chapitre, personne (ou presque !) ne sait rien. Cependant, la Torah interdit au mari d'avoir des relations sexuelles avec sa femme présumée coupable. Il ne s'agit pas de considérer l'épouse comme coupable, mais de douter d'elle. Comment réagir face à ce doute ? La Torah en écrivant que « la femme est impure » semble montrer le chemin : comporte-toi comme si elle était coupable ! Il s'agit de gérer la situation de doute, et non de porter un jugement.

En généralisant on serait tenté de conclure : en cas de doute abstiens-toi ! Or précisément, c'est là que les sages vont se montrer particulièrement sagaces. Ils n'affirment pas cela, de façon abrupte, mais vont distinguer plusieurs types de doutes. Ils font remarquer qu'il n'est pas possible de sortir du doute puisque les paroles de la femme et celles du présumé amant ne sont pas recevables, juridiquement. Pourtant le mari « aimerait bien savoir ». On peut même dire que la tension dramatique de l'histoire provient du fait que des mots pourraient être dits mais qu'ils ne peuvent être crus : les présumés coupables ne sont pas crédibles.

S'abstenir, c'est se mettre à l'abri de la compromission avec l'inconnu. Il ne s'agit pas de cela, pas plus que de prôner un esprit de doute systématique, incompatible avec une réalité qui oblige à agir même en l'absence d'une maîtrise parfaite de l'avenir. Il s'agit de laisser une place au doute lorsque l'humanité se sent capable de pouvoir l'éclaircir. Si un homme ne peut avoir de relations sexuelles avec sa femme présumée adultère, c'est qu'il sait qu'elle et son amant

⁸ Evidemment, il est aussi permis de le faire hors de la terre sainte, mais cela ne mérite même pas d'être dit, puisqu'il n'y a pas de Temple. On pourra consulter la 12^{ème} halakha de ce même chapitre, concernant l'usage de certains sages de ne consommer que des nourritures pures.

connaissent la vérité. Non pas que « quelque part » une vérité est sue, mais que des personnes douées d'intelligence savent.

Si le doute est né en présence d'un animal, d'un fou ou d'un enfant -c'est-à-dire des êtres vivants avec lesquels de toute façon la communication est impossible ou fragile- s'abstenir signifie vouloir être à la hauteur de la vérité objective, attendre que le doute se lève de façon objective, indépendamment d'une personne qui soutient cette vérité. Ce que rappellent les sages est qu'il n'y a de vérité que dans ce qui peut être soutenu par quelqu'un pour qui douter a un sens.

Ainsi si le doute a été contracté dans un domaine public, c'est-à-dire en présence de plus de deux personnes -celui qui aurait touché l'impureté et deux autres- la situation devient en quelque sorte objective, puisque deux autres personnes étaient là au moment où est née l'incertitude. La personne ayant potentiellement contractée l'impureté sera donc considérée comme pure.

On comprend que ce dernier cas a pu être discuté : Les Tossafistes, par exemple, écrivent que la règle qui consiste à déclarer pur tout doute qui serait né dans un domaine public ne relève pas de ce qui peut être appris du cas de Sota (Houline 9b). La différence est simple. Pour eux, même si l'on ne peut mettre un nom sur celui qui porte la vérité d'une situation, il suffit que potentiellement des êtres parlant puissent se manifester pour témoigner de la vérité d'une situation et considérer que le doute est sérieux.

L'étude ici menée laisse en suspens de nombreuses questions ; une d'entre elles se base sur le fait qu'on ne parle ici que doute concernant des cas d'impureté. De fait la réflexion s'est menée à partir d'un verset qui concerne ces problèmes. Mais notre raisonnement n'a pas du tout pris en compte cette limitation. Pourquoi cette réflexion s'ancre-t-elle particulièrement dans ce cadre ? Pourquoi ne s'exprimerait-t-elle pas dans des contextes variés ?

Le doute radical mène à Dieu (Descartes) ou au scepticisme, c'est selon, mais surtout il cache les incertitudes du quotidien, celles qui empêchent d'avancer. Il ne s'agit pas non plus de pratiquer un doute modéré fruit d'une prudence paresseuse ; Il s'agit ici de borner les hommes à ce qu'ils sont susceptibles de savoir, à partir de ce qu'ils savent. L'exercice est plus périlleux !

Franck BENHAMOU